



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 avril 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 14 avril 2011

Publié le 22 avril 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 60

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 19

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	Mme Christine MASSU
M. Gilbert MENUT	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel FORQUET
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. Claude PICARD
M. Rémi DETANG	Mme Christine DURNERIN	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. José ALMEIDA	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	Mme Claude DARCIAUX
M. François DESEILLE	Mlle Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
M. Patrick CHAPUIS	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Michel JULIEN	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Gérard DUPIRE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. François-André ALLAERT	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mlle Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Yves BERTELOOT	M. Alain LINGER	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Patrick MOREAU	M. Louis LAURENT	
M. Dominique GRIMPRET	M. Roland PONSAA	
M. Didier MARTIN		

Membres absents :

M. Franck MELOTTE	M. Jean-François DODET pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
M. Philippe BELLEVILLE	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Norbert CHEVIGNY	M. Jean-Claude DOUHAIT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
	M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. François REBSAMEN
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Colette POPARD
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Nelly METGE
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Didier MARTIN
	M. Alain MARCHAND pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mlle Badiaâ MASLOUHI
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE pouvoir à M. Gilles MATHEY
	M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Gilbert MENUT.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME
Programmation CUCS - PUCS 2011

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat et du Projet Urbains de Cohésion Sociale (CUCS/PUCS) de l'agglomération dijonnaise pour la période 2007-2011, suite à la prorogation d'encore un an du CUCS en 2011, la Communauté d'agglomération apporte son soutien aux projets de la programmation 2011 relevant de l'intérêt communautaire en matière de Politique de la ville.

A ce titre, les actions soutenues ont un rayonnement intercommunal et relèvent des thématiques définies par la convention cadre modifiée en 2011, soit :

- améliorer l'habitat et le cadre de vie ;
- permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique et l'insertion professionnelle ;
- promouvoir l'éducation et l'égalité des chances ;
- favoriser les pratiques culturelles ;
- faciliter l'accès aux soins et à la santé - favoriser la prévention ;
- développer la prévention de la délinquance et la sécurisation des quartiers ;
- soutenir les démarches d'ingénierie support aux projets de territoire.

Une attention particulière est accordée aux actions visant les deux enjeux transversaux que sont la lutte contre les discriminations et la participation des habitants / accès à la citoyenneté.

Cette année, la programmation a été orientée sur deux volets prioritaires :

- améliorer l'habitat et le cadre de vie au titre des démarches communales ;
- permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique dans un souci de développer les actions d'échelle agglomération et ce, en articulation avec les initiatives engagées par la MDEF (et notamment le dispositif PLIE).

Le programme, d'un montant total de **453 865 €**, vise principalement à intervenir **en soutien** des projets présentés par **les communes et les associations** de l'agglomération, afin de renforcer la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la Politique de la ville.

Le détail de ce programme est annexé au présent rapport sous la forme d'un tableau récapitulatif indiquant les attributaires de chacune des actions envisagées et ce, par territoire et par thématique.

Globalement, le financement des **actions d'intérêt communautaire** se répartit ainsi :

- **282 535 €** au titre du soutien d'actions proposées par les villes et associations ;
 - **171 330 €** au titre du soutien de 3 actions de la SDAT (ACOR Dijon, Inser'social Chenôve et Espace Permanent d'Insertion (EPI) ;
- auxquels il convient d'ajouter **105 693 €** pour le fonctionnement de la MOUS d'agglomération et **72 000 €** pour le soutien aux démarches d'observation et d'évaluation de la Politique de la ville.

Cette intervention du Grand Dijon, au titre du CUCS et du PUCS, s'accompagne de celle des partenaires que sont l'État, les 5 communes concernées, Pôle Emploi et la CAF. A noter que depuis 2010, le Conseil Général n'alloue plus de financements relatifs au Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Le Conseil Régional intervient au titre d'une convention spécifique le liant au Grand Dijon au titre du Projet Urbain de Cohésion Sociale (PUCS).

Le détail des propositions de subvention de chaque partenaire a été validé par le comité de pilotage du 24 mars 2011, sous réserve d'approbation par les différentes assemblées délibérantes prévues courant mai.

Pour l'État : 342 705 € répartis entre les projets présentés par les villes et les associations et ne comprenant pas les actions du dispositif CLAS, ainsi que les fléchages de crédits en direction d'autres dispositifs (FIPD, CNDS, REAPP).

Par ailleurs, l'Etat a, comme en 2010, exceptionnellement apporté son concours via les crédits CUCS au dispositif des Correspondants de nuit pour un montant de **50 000 €** suite au désengagement financier du Conseil Général.

Par ailleurs, l'État intervient à hauteur de **127 760 €** pris sur l'enveloppe CUCS en direction de trois actions de la SDAT : ACOR Dijon, Inser'social Chenôve et EPI.

Pour le Conseil Régional : 211 300 € répartis entre les projets présentés par les villes et les associations.

Pour les villes de l'agglomération : 1 359 964 € répartis entre les projets conduits en maîtrise d'ouvrage directe et les projets portés par des associations.

Dans le cadre de la conduite des actions support à l'animation de cette politique de cohésion sociale d'agglomération, **le Grand Dijon sollicite la participation des partenaires pour les quatre actions suivantes :**

- le financement du dispositif des Correspondants de nuit avec une sollicitation auprès de l'ACSé pour 50 000 € ;
- la MOUS (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale) d'agglomération avec une demande de 13 000 € en direction de l'ACSé ;
- l'évaluation du CUCS/PUCS avec des sollicitations de 8 000 € auprès de l'ACSé ;
- l'Observatoire de la Politique de la ville, avec des demandes de 9 000 € auprès de l'ACSé et de 10 000 € pour le Conseil Régional de Bourgogne.

Ces trois dernières actions doivent permettre de poursuivre le travail engagé sur la révision du cadre d'intervention dans les quartiers prioritaires.

En effet, que cela soit la baisse des financements de l'ACSé sur l'agglomération pour l'année 2011 (- 385 085 €, soit - 25 % par rapport à 2010) ou les annonces du dernier Comité Interministériel à la Ville du 18 février dernier, il semble clair que l'Etat souhaite opérer une révision accélérée de son cadre d'intervention.

Ainsi, il apparaît que, dès 2011 et potentiellement en 2012 - donc avant même la réforme annoncée en 2014 de la Politique de la ville - :

- l'accent est mis sur les sites identifiés comme les plus en difficulté : Ile de France, agglomération marseillaise et plus largement les sites en priorité 1 ;
- les territoires de niveau 2 et surtout 3 sont mis en questionnement avec des baisses de plus en plus sensibles des crédits de l'ACSé au titre du CUCS, mais aussi du PRE. Or, l'Etat souhaite accompagner les sites qui vont sortir du PRU – la question est comment lorsque les moyens financiers diminuent sensiblement pour ces sites.

En ce sens, un travail important va donc devoir être conduit en liaison avec les services de l'Etat pour :

- mobiliser les acteurs compétents en terme de politiques de droit commun ;
- accompagner les communes à préciser avec l'agglomération les articulations renforcées pouvant être trouvées.

Vu l'avis de la Commission, vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le programme 2011, ainsi que les bénéficiaires des actions de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur du renforcement de la Politique de la ville d'agglomération, annexé à la présente délibération ;
- **de décider** que, pour les concours financiers d'au moins 15 000 €, une convention sera établie entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et chacun des neuf bénéficiaires ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte utile à la bonne administration de ce dossier ;
- **de dire** que le montant des dépenses sera imputé sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2011, d'une part, à l'article 6574 Chapitre 65 (actions Contrat Urbain de Cohésion Sociale) pour les subventions attribuées aux associations et d'autre part, à l'article 657341 Chapitre 65 (actions Contrat Urbain de Cohésion Sociale) pour les aides aux Communes.



**AVENANT 2011
A LA CONVENTION CADRE 2007-2009
DÉFINISSANT LES PRINCIPES ET MOYENS
DE L'INTERVENTION DE LA SDAT RELATIVE
AUX ACTIONS MISES EN PLACE SUR L'AGGLOMÉRATION**

Entre

- la COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 avril 2011, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- la Société Dijonnaise d'Assistance par le Travail (SDAT), sise 5 bis rue de la Manutention, 21000 DIJON, représentée par son Président, Monsieur Bernard BLETTY,

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La SDAT, association œuvrant en faveur des personnes les plus démunies, réalise depuis de nombreuses années des actions destinées à favoriser l'accès de ces personnes aux services de logement, de santé, d'insertion sociale et professionnelle existants.

Trois de ces actions ont été inscrites dans le Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007-2009 qui a été prorogé pour l'année 2011 sur les mêmes bases qu'en 2010 avec les financements de l'Etat - Politique de la ville, du Grand Dijon, du Conseil Général de Côte d'Or, du CCAS de Dijon, de la Ville de Dijon, de la Ville de Chenôve et du CCAS de Chenôve.

Ces actions sont identifiées sous les intitulés suivants :

- ACOR Dijon,
- INSER SOCIAL Chenôve,
- Espace Permanent d'Insertion (EPI).

Pour les actions citées à la convention, la SDAT a mission d'offrir une re-médiation sociale, en intervenant sur les champs du logement, de l'insertion professionnelle, de la culture et de la santé, à l'égard de publics cumulant à un moment donné des problématiques sociales et

psychologiques représentant des situations lourdes ne pouvant être suivies par les services ou dispositifs sociaux de droit commun.

L'objectif de re-médiation, qui est le retour à court ou moyen terme des bénéficiaires dans les dispositifs de suivi de droit commun, implique pour la SDAT de conduire des prises en charge limitées dans le temps.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2011.

Article 3 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par une subvention d'un montant de **171 330 euros** (cent soixante et onze mille trois cent trente euros) se répartissant de la manière suivante :

- ACOR Dijon: 106 200 € ;
- INSER SOCIAL Chenôve : 49 430 € ;
- EPI : 15 700 €

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon un versement intégral en une seule fois.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Société d'Assistance
par le Travail,
Le Président,

François REBSAMEN

Bernard BLETTERY



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET L'ASSOCIATION « EPI' SOURIRE »

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 avril 2011, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- L'association « EPI' SOURIRE », Centre Commercial Petit Cîteaux, 4 place Jacques Prévert, 21000 DIJON, représentée par Madame Nelly MEUNIER-METGE, Présidente,
- d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action de l'association « EPI' SOURIRE » dans le cadre de la thématique « *Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention* » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'insertion professionnelle des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée « *consolidation de l'épicerie sociale et solidaire de Dijon* » menée par l'association « EPI' SOURIRE ».

Cette action permet de répondre à la demande d'accéder à des produits de qualité à des prix très faibles ; c'est aussi un travail d'accompagnement pour aider à réaliser des repas équilibrés et adaptés à la composition familiale et de cuisiner des produits frais de saison.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'association « EPI' SOURIRE », au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2011.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2011.

La Communauté d'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **15 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2012. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 5 : Engagements de l'association « EPI' SOURIRE » en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention* ».

Ouverte à des personnes en précarité économique, l'action de l'association « EPI' SOURIRE » est d'offrir en libre service et dans un endroit convivial, des produits contre une participation modique. Elle complète ainsi les systèmes classiques d'aide alimentaire. Elle doit permettre à un public, souvent exclu des circuits traditionnels de consommation, de redevenir consommateur à part entière. Les usagers sont adhérents et ils peuvent ainsi s'impliquer de la façon dont ils le souhaitent dans la vie de la structure ; ils peuvent participer aux activités de l'épicerie dans le cadre d'ateliers, de manifestations diverses.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan de la fréquentation de l'épicerie sociale renseignant les éléments suivants :

- nombre et typologie des personnes fréquentant l'épicerie ;
- nombre et typologie des personnes fréquentant les ateliers animés par une diététicienne.

Article 6 : Engagements comptables de l'association « EPI' SOURIRE »

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'association « EPI' SOURIRE »
La Présidente,

François REBSAMEN

Nelly MEUNIER-METGE



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET L'IRFA BOURGOGNE

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 avril 2011, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- L'« IRFA BOURGOGNE », dont le siège est 3 bis, rue Paul Langevin, 21300 CHENOVE - représentée par M. Murat BAYAM, Président,
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'inscription du programme d'action du centre de formation « IRFA BOURGOGNE » dans le cadre de la thématique « *Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* » du CUCS,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme d'accès à l'emploi et de renforcement du développement économique au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée : « *Plate forme inter-modulaire d'accès à l'emploi* ».

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à l'« IRFA BOURGOGNE », au titre de l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2011.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2011.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par une subvention d'un montant de **86 035 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n°, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2012. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 5 : Engagements d'« IRFA BOURGOGNE » en terme d'actions

En terme d'actions, l'« IRFA BOURGOGNE » s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* ».

En outre, le bénéficiaire s'engage à :

- établir et transmettre au Grand Dijon :
 - un bilan quantitatif et qualitatif des actions au moins une fois par an ;
 - un bilan mensuel de l'avancée de la démarche via notamment un tableau de suivi avec identification des parcours individuels mais en masquant le nom des bénéficiaires. Les indicateurs à renseigner et attendus sont :
 - nombre et typologie des personnes orientées (lieu de résidence, âge, genre, statut, prescripteur) ;
 - nombre et typologie des personnes validées et non validées dans le cadre de l'orientation vers la plate forme ;
 - parcours suivi et donc modalités d'utilisation des différents modules proposés au sein de la plate forme ;
 - les sorties positives (typologie : formation qualifiante, IAE, clauses d'insertion, entreprises secteurs marchands – à croiser par le type de contrat)
- animer deux instances de suivi de la démarche :
 - une cellule de répartition pour définir et valider l'orientation des publics sur la plate forme. Les participants attendus sont la MDEF, Pôle Emploi, le Conseil Général et la Mission Locale ;
 - un comité technique de suivi de la démarche qui devra se réunir une fois par mois. Les partenaires à associer seront : les partenaires financeurs du projet et les référents emploi des 5 communes Politiques de la Ville de l'agglomération.

Dans ce cadre, il est attendu par le Grand Dijon que :

- les actions conduites touchent les cinq communes Politiques de la Ville du Grand Dijon ;
- le positionnement des publics sur la plate forme puisse concerner 50 % de publics issus des quartiers prioritaires ;
- les actions conduites permettent de réaliser 40 % de sorties positives comme entendu dans le cadre du protocole du PLIE de l'agglomération dijonnaise porté par la Maison de l'Emploi et de la formation du bassin dijonnais.

Afin d'appuyer la démarche d'agglomération, le bénéficiaire pourra être amené à présenter le résultat des actions conduites au titre de la commission emploi d'agglomération et de la MOUS d'agglomération.

Article 6 : Engagements comptables de l'« IRFA BOURGOGNE »

En terme comptable, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1, signés par le Président de la structure ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation.

L'« IRFA BOURGOGNE » s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation mensuelle et finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet – les indicateurs retenus sont :
 - nombre et typologie des personnes orientées (lieu de résidence, âge, genre, statut, prescripteur) ;
 - nombre et typologie des personnes validées et non validées dans le cadre de l'orientation vers la plate forme ;
 - parcours suivi et donc modalités d'utilisation des différents modules proposés au sein de la plate forme ;
 - les sorties positives (typologie : formation qualifiante, IAE, clauses d'insertion, entreprises secteurs marchands – à croiser par le type de contrat)
 - analyse des partenariats conduits avec les communes et l'IAE ;
 - retour sur l'évolution des besoins constatés sur les territoires et les publics.
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour l'IRFA BOURGOGNE
Le Président,

François REBSAMEN

Murat BAYAM



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 avril 2011, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT Fédération des Oeuvres Laïques de Côte d'Or, mouvement d'éducation populaire, 101 Boulevard Maréchal Joffre 21000 DIJON, représentée par M. Bruno LOMBARD, Président, ci-après désignée « La ligue de l'Enseignement »
d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au vu de l'entrée en vigueur depuis le 24 avril 2007 de la convention-cadre relative au Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) dans le cadre de la thématique « Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances »,

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets communautaires en terme de promotion de l'éducation et d'égalité des chances des publics prioritaires au titre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale d'agglomération et l'action intitulée « *CLES 21 Plateforme de lutte contre l'illettrisme* » menée par la Ligue de l'Enseignement.

En raison de cette convergence et dans l'optique d'un travail en partenariat, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ligue de l'Enseignement, au titre de

l'action susvisée, une subvention dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2011.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2011.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par une subvention d'un montant de **25 000 euros**.

Le versement sera effectué sur le compte n° _____, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente convention (joindre un RIB).

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2012. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 5 : Engagements de la Ligue de l'Enseignement en terme d'actions

En terme d'actions, l'association s'engage à utiliser la subvention perçue pour la mise en œuvre de l'action mentionnée à l'article 1 et dans l'objectif de répondre aux orientations générales du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et de la thématique « *Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances* » et des objectifs spécifiques afférents, en particulier :

- prévention de l'illettrisme et alphabétisation ;
- lutter contre toutes formes de discrimination dans l'accès aux savoirs et à la maîtrise du français pour les habitants des quartiers de la politique de la ville.

En outre, l'association s'engage à établir et transmettre au Grand Dijon un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moins une fois par an.

Enfin, compte tenu des évolutions de financement et de la part sensible des financements CUCS, l'association va devoir conduire durant l'année 2011 un travail centré autour de deux axes :

- l'analyse de l'évolution du mode d'organisation de la plate forme ;
- la recherche de nouveaux modes de financements (fondation, mécénat notamment).

Article 6 : Engagements comptables de la Ligue de l'Enseignement

En terme comptable, l'association s'engage à fournir à la Communauté de l'agglomération dijonnaise un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'action mentionnée à l'article 1, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage également à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale de l'action sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives à l'action ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation de l'action, par rapport à sa définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant, et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative à l'action définie à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ligue de l'Enseignement,
Le Président,

François REBSAMEN

Bruno LOMBARD



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE CHENOVE

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 avril 2011, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- La Ville de CHENOVE, 2 Place Meunier, 21300 CHENOVE, représentée par M. Jean ESMONIN, Maire, ci-après désignée «la Ville de Chenôve »,
d'autre part,

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Chenôve, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Chenôve, relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours à la Ville de Chenôve dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre des actions suivantes :

- « *Développement durable* » ;
- « *Escale Charcot, espace à vocation culturelle au cœur de Chenôve* » ;
- « *Accompagnement à la mise en place d'une coordination d'action sociale* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2011.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2011.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **26 250 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2012. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 5 : Engagements de la Ville de Chenôve en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Chenôve s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1 dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, en particulier les objectifs liés aux thématiques « *améliorer l'habitat et le cadre de vie* », « *favoriser les pratiques culturelles* » et « *développer la prévention de la délinquance et la sécurisation des quartiers* ».

Dans le cadre de l'action « *Développement durable* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration de la démarche agenda 21 ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche.

Dans le cadre de l'action « *Escalé Charcot, espace à vocation culturelle au cœur de Chenôve* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires pour l'animation de la démarche et notamment les partenariats avec les acteurs locaux (mission renouvellement urbain, DRAC notamment) ;
- renseigner les manifestations organisées et les publics touchés ;
- inviter les services du Grand Dijon aux manifestations organisées.

Dans le cadre de l'action « *Accompagnement à la mise en place d'une coordination d'action sociale* », la Ville de Chenôve s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'élaboration de la démarche ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche ;
- articuler cette action avec l'étude qui va être menée à l'échelle de l'agglomération sur les champs de la médiation, de la prévention de la délinquance et de l'accès aux droits.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier ainsi qu'un bilan d'activité pour les actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Chenôve,
Le Maire,

François REBSAMEN

Jean ESMONIN



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE DIJON

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 avril 2011, ci-après désignée « le Grand Dijon »,
d'une part,

et

- La Ville de DIJON, HOTEL DE VILLE, Place de la Libération, 21000 DIJON, représentée par Monsieur Alain MILLOT, Maire-adjoint, ci-après désignée «la Ville de Dijon »,
d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Dijon, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Dijon relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Dijon un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions « *Démarche Atelier Santé Ville sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche* » et « *GUSP-réalisation d'une étude paysagère pour la requalification des cœurs d'îlots* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2011.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement l'action énoncée à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2011.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir l'action visée à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de cette dernière par un fonds de concours pour un montant de **9 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° C 2110000000 Banque de France, TP Dijon Municipale BDF Dijon. sous réserve du respect par la ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2012. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 5 : Engagements de la Ville de Dijon en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Dijon s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « *Améliorer l'habitat et le cadre de vie* » et « *Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention* ».

Dans le cadre de l'action « *GUSP-réalisation d'une étude paysagère pour la requalification des cœurs d'îlots* », la ville de Dijon s'engage à :

- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche GUSP ;
- adresser au Grand Dijon l'ensemble des rapports élaborés par le cabinet missionné.

Dans le cadre de l'action « *Démarche Atelier Santé Ville sur les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche* », la Ville de Dijon s'engage à :

- indiquer le nombre de personnes touchées par les actions conduites et par le biais d'une typologie ;
- appuyer le travail de réflexion sur le volet santé au titre de la commission santé d'agglomération du CUCS/PUCS et de la MOUS d'agglomération avec la participation de la coordinatrice de l'Atelier Santé Ville – en ce sens un travail autour de la négociation et de la mobilisation du droit commun au niveau de la santé mentale sera particulièrement attendu ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune de l'action mentionnée à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire-adjoint,

François REBSAMEN

Alain MILLOT



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE LONGVIC

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 avril 2011, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de LONGVIC, Allée de la Mairie, 21600 LONGVIC, représentée par Mme Claude DARCIAUX, Députée-maire, ci-après désignée «la Ville de Longvic »,,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Longvic, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Longvic relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Longvic un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions suivantes :

- « *Coordination emploi en amont du droit commun* » ;
- « *Chantier éducatif de la coulée verte (ACODEGE)* ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2011.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2011.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **11 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° E 2190 000 000 31, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de Chenôve BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2012. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 5 : Engagements de la Ville de Longvic en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Longvic s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « *permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique* » et « *Participer à la prévention de la délinquance* ».

Dans le cadre de l'action « *Coordination emploi en amont du droit commun* », la Ville de Longvic s'engage à :

- indiquer le nombre de réunions de coordination organisées ;
- préciser le nombre d'orientations de publics touchés et orientés vers les politiques de droit commun ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS.

Dans le cadre de l'action « *Chantier éducatif de la coulée verte* », la Ville de Longvic s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner le nombre de jeunes accompagnés et par typologie ;
- faire remonter les besoins non couverts afin de pouvoir adapter les actions conduites sur cette thématique au titre du CUCS.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Longvic,
La Député-maire,

François REBSAMEN

Claude DARCIAUX



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE QUETIGNY

Entre

- LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 avril 2011, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de QUETIGNY, Place Théodore Monod, 21800 QUETIGNY, représentée par M. Michel BACHELARD, Maire, ci-après désignée « la Ville de Quetigny »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Quetigny, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Quetigny relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser un fonds de concours à la Ville de Quetigny dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après, dans le cadre d'un plan d'actions qui sera défini pour fin septembre 2011 avec l'ensemble des partenaires du CUCS/PUCS.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2011.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions du plan prévu à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2011.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions du plan visé à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **22 000 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° C 2150 000 000 73 Code Banque: 30 001, code guichet 00 334, trésorerie de Dijon Banlieue Est BDF Dijon, sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2012. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 5 : Engagements de la Ville de Quetigny en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Quetigny s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des éléments précités à l'article 1 afin de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Les engagements afférents à l'animation du plan d'actions prévu à l'article 1 seront définis au mois de septembre avec la commune.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions du plan mentionné à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2012. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;

- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions du plan défini à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de Quetigny
Le Maire,

François REBSAMEN

Michel BACHELARD



CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE ENTRE
LE GRAND DIJON ET LA VILLE DE TALANT

Entre

- LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, 40 avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX, représentée par M. François REBSAMEN, Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 avril 2011, ci-après désignée « le Grand Dijon »,

d'une part,

et

- La Ville de TALANT, 1 Place de la Mairie, 21240 TALANT, représentée par M. Gilbert MENUT, Maire, ci-après désignée « la Ville de Talant »,

d'autre part.

Préalablement à la convention, il est exposé ce qui suit :

Conformément au Contrat Urbain de Cohésion Sociale et au programme d'actions de la Ville de Talant, la présente convention définit les modalités selon lesquelles la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à assurer un soutien financier à certaines actions municipales.

Il a été ensuite convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir la convergence entre les projets de la Ville de Talant relevant du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et la politique de la Communauté de l'agglomération dijonnaise en faveur de la politique de la ville.

A ce titre, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à verser à la Ville de Talant un fonds de concours dont la somme, les conditions d'octroi et les modalités de versement sont définies ci-après dans le cadre des actions suivantes :

- GUP : Accompagnement du parcours résidentiel ;
- GUP : Logement, citoyenneté ;
- Coordination des actions relevant de la vie de quartier et du « mieux vivre ensemble »

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2011.

Article 3 : Conditions d'attribution de la subvention

La subvention attribuée au bénéficiaire concerne exclusivement les actions énoncées à l'article 1.

La subvention est accordée sur l'exercice budgétaire 2011.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise ne pourra voir sa responsabilité engagée, pour quelque raison que ce soit, en dehors de l'exécution de l'obligation définie dans la présente convention et précisée ci-dessous.

Article 4 : Engagements de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Afin de soutenir les actions visées à l'article 1, la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage à participer financièrement à la mise en œuvre de ces dernières par un fonds de concours pour un montant de **19 500 euros**.

Le versement sera effectué au compte n° 218 D 000 000 0 13, Code Banque: 30 001, Code guichet: 00 334, Trésorerie de DIJON Banlieue Ouest BDF Dijon. sous réserve du respect par la Ville des obligations mentionnées à l'article 5.

La somme sera versée selon les procédures comptables en vigueur par la Communauté d'agglomération en une seule fois, après avis de financement du comité de pilotage et dès notification de la présente convention. Le paiement de la subvention devra être soldé au plus tard le 31 janvier 2012. Les pièces justificatives nécessaires au versement final devront être fournies au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 5 : Engagements de la Ville de Talant en terme d'actions

En terme d'actions, la Ville de Talant s'engage à utiliser la subvention perçue dans la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 1, dans l'objectif de répondre aux orientations du Contrat Urbain de Cohésion Sociale et notamment « *améliorer l'habitat et le cadre de vie* » et « *soutenir les démarches d'ingénierie support aux projets de territoire* ».

Dans le cadre des actions « *Accompagnement du parcours résidentiel et Logement citoyen* », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains permettant un accompagnement efficace des nouveaux arrivants dans le quartier du Belvédère, ainsi qu'un partenariat étroit avec les associations de locataires ;
- indiquer le nombre de personnes accompagnées, ainsi que les manifestations organisées avec le public touché ;
- inviter le Grand Dijon dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la démarche GUP.

Dans le cadre de l'action « *coordination des actions relevant de la vie de quartier et du mieux vivre ensemble* », la Ville de Talant s'engage à :

- mettre en oeuvre les moyens financiers et humains nécessaires à l'accompagnement des publics ;
- renseigner les manifestations organisées et les publics touchés ;
- inviter les services du Grand Dijon aux manifestations organisées.

Article 6 : Engagements comptables

La Ville s'engage à :

- fournir au Grand Dijon un compte rendu financier et un bilan d'activité pour chacune des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, signés par le Maire ou tout autre personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation, soit au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur et à fournir dans les délais légaux l'ensemble des documents visés par les textes législatifs et réglementaires et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Modalités de suivi et d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser une évaluation finale des actions sur la base d'indicateurs qu'il aura établi dans le cadre du projet (en lien avec le guide d'évaluation de l'action fourni par les services de la Communauté de l'agglomération dijonnaise) ;
- transmettre à la Communauté de l'agglomération dijonnaise tous les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation locale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise du planning des principales manifestations et/ou réalisations relatives aux actions ;
- informer la Communauté de l'agglomération dijonnaise de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à leur définition initiale. Un accord préalable devra être obtenu de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et devra donner lieu à un avenant.

Article 8 : Accord sur résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté de l'agglomération dijonnaise ne donnera lieu à aucune indemnisation pour le porteur de projet.

Elle sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité,
- dissolution de la structure,
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prend effet à la date de l'évènement la motivant et implique la restitution à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par le bénéficiaire, du montant de la subvention non utilisée.

Article 9 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 10 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'apport partenarial de la Communauté de l'agglomération dijonnaise lors de toute opération de communication relative aux actions définies à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisation du logo de la Communauté de l'agglomération dijonnaise est soumise à son accord préalable.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise,
Le Président,

Pour la Ville de TALANT
Le Maire,

François REBSAMEN

Gilbert MENUT

PROPOSITION D'INTERVENTION GRAND DIJON CUCS/PUCS 2011

Code action	Thématiques	Actions	Porteurs de projet	Proposition 2011	Territoire
Améliorer l'habitat et le cadre de vie					
F2011VCHE-12	Cadre de vie	Développement durable	Ville de Chenôve	10 000,00 €	CHE
F2011QTAL-1		GUP : accompagnement du parcours résidentiel	Ville de Talant	2 000,00 €	TAL
F2011QTAL-2		GUP : Logement, citoyenneté	Ville de Talant	5 000,00 €	TAL
F2011ACOM-35	Gestion Urbaine de Proximité	Accompagnement aux changements d'habitudes de consommation d'eau et d'énergies	PIMMS-NSM Médiation	6 000,00 €	COM
F2011QDIJ-35		GUSP-réalisation d'une étude paysagère pour la requalification des coeurs d'îlots	Service observatoire – Ville de Dijon	3 000,00 €	DIJ
SOUS TOTAL				26 000,00 €	
Permettre l'accès à l'emploi et renforcer le développement économique et l'insertion professionnelle					
		Action à déterminer – GEL ENVELOPPE	Ville de Longvic	3 500,00 €	LON
F2011ACOM-17	Emploi des jeunes	Plateforme inter-modulaire d'accès à l'emploi	IRFA	86 035,00 €	COM
F2011ACOM-15	Accéder à l'emploi	Mobiliser contre la discrimination cumulée dans l'accès à l'emploi des femmes immigrées ou issues de l'immigration	FETE	4 000,00 €	COM
F2011ACOM-34		Tester la création de son activité	L'ENVOL	12 000,00 €	COM
SOUS TOTAL				105 535,00 €	
Promouvoir l'éducation et l'égalité des chances					
F2011ADIJ-24	Implication et reconnaissance des parents comme acteurs principaux de l'éducation	Favoriser les liens entre les enfants et les parents séparés	LARPE	7 000,00 €	DIJ
F2011ACOM-6	Prévention de l'illettrisme et alphabétisation	Clés 21 plateforme de lutte contre l'illettrisme	Ligue de l'enseignement	25 000,00 €	COM
SOUS TOTAL				32 000,00 €	
Favoriser les pratiques culturelles					
F2011ACHE-10		Escale Charcot, espace à vocation culturelle au cœur de Chenôve	Ville de Chenôve	5 000,00 €	CHE
F2011ACOM-14		Festival MODES DE VIE- Création d'artistes et d'habitants	Collectif « Tous d'ailleurs »	13 000,00 €	COM
SOUS TOTAL				18 000,00 €	
Faciliter l'accès aux soins et à la santé - Favoriser la prévention					
F2011VDIJ-5	Enjeux transversaux (lutte contre les discriminations – participation des habitants – accès à la citoyenneté)	Consolidation de l'épicerie sociale et solidaire de Dijon	EPI Sourire	15 000,00 €	DIJ
F2011ACOM-24		Faciliter l'accès à une aide psychologique pour toute personne en grande difficulté sociale, afin de prévenir des troubles plus importants entraînant souvent médicalisation voire hospitalisation.	Écoute Aide et Conseil	6 500,00 €	COM
F2011VLON-1	Santé	Accès aux soins et insertion socio-professionnelle de personnes fragilisées par la maladie psychique.	ICARE la Bergerie	9 000,00 €	LON
F2011QDIJ-33		Démarche Atelier Santé Ville sur les quartiers de Fontaine d'Ouche et des Grésilles	Service Dijon Ville Santé - Ville de Dijon	6 000,00 €	DIJ
F2011ADIJ-36		Favoriser la prise en charge psychothérapeutique des jeunes et de leur famille dans les ZUS et aider les professionnels	AREA	3 250,00 €	DIJ
SOUS TOTAL				39 750,00 €	
Développer la prévention de la délinquance et la sécurisation des quartiers					
F2011VLON-6	Agir en amont : éduquer et sensibiliser	Chantier éducatif de la coulée verte	ACODEGE	7 500,00 €	LON
F2011VCHE-5		Accompagnement à la mise en place d'une coordination d'action sociale	Ville de Chenôve	11 250,00 €	CHE
F2011DCOM-40	Aide aux victimes	Femmes des quartiers ZUS et violence conjugale: prise en compte globale psychologique, sociale, juridique, hébergement...	Solidarité Femmes	4 000,00 €	COM
F2011DCOM-16		Accueil, écoute, accompagnement technique et physique, soutien psychologique des victimes tout au long de leur parcours judiciaire.	ADAVIP 21	4 000,00 €	COM
SOUS TOTAL				26 750,00 €	
Soutenir les démarches d'ingénierie support aux projets de territoire					
F2011QTAL-9		Coordination des actions relevant de la vie de quartier et du "mieux vivre ensemble"	Ville de Talant	12 500,00 €	TAL
		Action en cours de formalisation – GEL ENVELOPPE	Ville de Quetigny	22 000,00 €	QUE
SOUS TOTAL				34 500,00 €	
SOUS TOTAL (hors convention SDAT)				282 535,00 €	
SDAT – convention pluriannuelle					
Convention		ACOR Dijon	SDAT	106 200,00 €	DIJ
Convention		Inser social Chenôve	SDAT	49 430,00 €	CHE
Convention		EPI	SDAT	15 700,00 €	GD
SOUS TOTAL SDAT				171 330,00 €	
TOTAL				453 865,00 €	